

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de

Arrêté n° _____ / _____
du _____
fixant la composition de la
Commission foncière départementale
de _____

Le Gouverneur,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret portant nomination du gouverneur ;

Vu le décret portant nomination du préfet ;

Vu le procès-verbal de la réunion des services techniques membres de la Cofodép désignant le secrétaire permanent ;

Vu les procès-verbaux des collectifs des producteurs ruraux, des femmes et des jeunes proposant leurs représentants ;

Sur proposition du préfet de....., président de la Cofodép ;

ARRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission foncière départementale de.....

- Président (préfet du département) :
- Secrétaire Permanent :
- Sultan :
- Chefs des cantons de..... :.....
- Chefs des groupements de..... :.....
- Représentant des agriculteurs :.....
- Représentant des éleveurs :.....
- Représentant des éleveurs transhumants :.....
- Représentante des femmes :.....

- Représentante des femmes :.....
- Représentant des jeunes ruraux :.....
- Représentant des exploitants de bois :.....
- Représentant du service de l'agriculture :.....
- Représentant du service de l'environnement :.....
- Représentant du service de l'élevage :.....
- Représentant du service de l'hydraulique :.....
- Représentant du service du génie rural :.....
- Représentant du service de l'aménagement du territoire :.....
- Représentant du service du développement communautaire :.....
- Représentant du service du cadastre :.....
- Représentant du service des affaires domaniales :.....
- Représentant du service de l'alphabétisation :.....
- Représentant du service du développement social :.....

Article 2 : La Commission foncière peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge l'appui nécessaire.

Article 3 : Le secrétaire permanent régional de....., le préfet du département de..... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Le gouverneur
(signature et cachet)

Ampliation

SPCR	1
Gouvernorat	1
SPR/CR	1
Préfecture	1
Cofodép	1
Mairie	1
Cofocom	1
Intéressés	